
DE L'ARRÊT DE TRAVAIL AU RETOUR A L'EMPLOI

Votre rôle, les acteurs du maintien dans l'emploi, les dispositifs existants



**l'Assurance
Maladie**

SEINE-ET-MARNE



Prévention de la
Désinsertion
Professionnelle



Le maintien dans l'emploi des patients susceptibles de perdre leur travail pour des raisons de santé est un enjeu majeur. Moins de 50% des personnes en arrêt de travail depuis plus de 6 mois reprennent une activité professionnelle (source ANAES). Les acteurs du maintien dans l'emploi proposent des dispositifs pour accompagner vos patients.

Pour un accompagnement efficace, le signalement précoce est nécessaire. **Votre rôle est primordial en tant que médecin traitant pour anticiper la situation et orienter votre patient vers les acteurs du maintien dans l'emploi.**



FICHES OUTILS

SE FORMER PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL	page 4
<i>Favoriser le maintien dans l'emploi par le développement des compétences</i>	
LA VISITE DE PRE-REPRISE	page 5
<i>Augmenter les chances de maintien dans l'emploi en préparant la reprise</i>	
LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE (RQTH)	page 6
<i>Travailler avec une prise en compte de ses capacités liées au handicap</i>	
LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (TPT)	page 7
<i>Permettre à un salarié de reprendre progressivement son activité</i>	
L'INVALIDITE DANS LE CONTEXTE D'UN MAINTIEN DANS L'EMPLOI	page 8
<i>Permettre à un salarié de compenser sa diminution de temps de travail</i>	
LES RÔLES DU MEDECIN DU TRAVAIL ET DU MEDECIN CONSEIL	page 9

VOS CONTACTS



L'ASSURANCE MALADIE	page 10
L'AGEFIPH Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées	page 11
Le SAMETH Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés	page 12
La DIRECCTE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	page 13
La MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées	page 14
LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL	page 15

SE FORMER PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

Favoriser le maintien dans l'emploi par le développement des compétences

Les assurés qui le souhaitent et dont l'état de santé l'autorise, peuvent accéder pendant la durée de leur arrêt de travail, médicalement justifié, à des actions de remobilisation précoce ou de formation en vue de préparer leur retour à l'emploi (*Article L.323-3-1 du code de la sécurité sociale*).

Mon patient souhaite suivre une action de formation pendant son arrêt de travail.

Je m'assure que son état de santé est compatible avec l'action de formation et donne mon accord écrit.

Le médecin conseil vérifie que l'action de formation peut avoir lieu durant la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail. La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle de l'Assurance Maladie donne son accord au salarié et en informe l'employeur par écrit.

Actions de formation autorisées

- Les actions de formation professionnelle continue (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience (VAE), actions de promotion professionnelle, actions d'adaptation et de développement des compétences...),
- Les actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil organisée par la CPAM.



BON À SAVOIR

Le patient reste en arrêt de travail durant l'action de formation et **perçoit ses indemnités journalières**.

L'action est réalisable qu'elle que soit la cause de l'arrêt : accident du travail, maladie professionnelle ou non professionnelle.

Finalité de l'action : permettre au salarié de construire un projet professionnel et d'envisager un autre métier au sein de l'entreprise qui l'emploie, ou dans une autre entreprise.

LA VISITE DE PRE-REPRISE

Augmenter les chances de maintien dans l'emploi en préparant la reprise

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié (*Article R4624-20 du code du travail*).

❶ Quand la déclencher ?

Dès que je pressens des difficultés pour mon patient à reprendre son activité professionnelle.

❷ Qui peut la demander ?

- Le salarié
- **Le médecin traitant directement**
- Le médecin conseil des organismes de sécurité sociale
- ***L'employeur ne peut pas la demander***

❸ Pourquoi la demander ?

Anticiper et faciliter la mise en oeuvre de mesures en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.

Permettre à mon patient d'être accompagné par un réseau de professionnels du maintien.

Les différentes recherches de solutions en vue d'un maintien dans l'emploi demandent du temps et impliquent l'adhésion du salarié et de l'entreprise en lien avec le médecin du travail.

BON À SAVOIR



Votre patient est en **arrêt de travail** lors de la visite de pré-reprise.

L'organisation d'une visite de pré-reprise **ne présume pas d'une reprise immédiate.**

Une visite de pré-reprise peut être organisée pour les arrêts de **moins de 3 mois si nécessaire.**

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera l'employeur et le médecin conseil si besoin et **avec l'accord du salarié.**

La visite de pré-reprise ne donne pas lieu à la rédaction d'une fiche d'aptitude.

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- des préconisations de reclassement professionnel ;
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE (RQTH)

Travailler avec une prise en compte de ses capacités liées au handicap.

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une limitation ou d'une diminution durable de ses capacités physiques, sensorielles, mentales ou psychiques (*Article L 5213-1 du code du travail*).

❶ Qui peut la demander ?

Toute personne âgée d'au moins 16 ans en capacité de travailler souhaitant faire reconnaître officiellement la réduction de ses capacités liée au handicap en lien avec le travail.

❷ Conditions d'attribution

La RQTH est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable (non automatique).
La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) statue sur la demande.

❸ Pourquoi la demander ?

Ce statut ouvre droit à des avantages tant pour la personne que pour l'employeur :

- Un **accompagnement** pour favoriser le maintien dans l'emploi, intervention du Sameth¹ par exemple.
- La **mobilisation d'aides** de l'AGEFIPH² ou du FIPHFP³ pour compenser le handicap (aménagement de poste, étude ergonomique...).

¹ Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés

² Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

³ Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

❹ Auprès de qui ?

La demande de reconnaissance doit être déposée au moyen du formulaire **cerfa n°13788*01** à la MDPH du département de résidence de la personne handicapée.

Le certificat médical à joindre à la demande peut être rempli par le médecin traitant, le médecin spécialiste, le médecin du travail ou conjointement pour une meilleure évaluation.



BON À SAVOIR

La démarche est **personnelle et confidentielle**.

Le salarié décide seul de révéler son statut à son employeur.

Aucune **information médicale** ne figure sur la décision.

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (TPT)

Permettre à un salarié de reprendre progressivement son activité.

Un salarié en arrêt de travail qui souhaite reprendre son activité peut prétendre au bénéfice du temps partiel thérapeutique s'il n'est pas en mesure de travailler à temps plein à cause de son état de santé.

■ Quand le prescrire ?

Votre patient présente un état de santé favorable à une reprise progressive de son activité.

Le TPT doit obligatoirement faire suite à un arrêt de travail à temps complet et sans interruption d'une durée d'au moins 4 jours en maladie (sauf en cas d'affection de longue durée et d'accident du travail).

■ Un accord tripartite

Vous prescrivez sur le formulaire d'arrêt de travail, en indiquant la mention «temps partiel thérapeutique», le point de départ ainsi que la durée.

Le TPT doit être accepté par le médecin-conseil.

L'employeur n'est pas obligé d'accepter la reprise de travail à temps partiel, d'où l'intérêt d'en discuter et de préparer ce dispositif avec le médecin du travail à l'occasion d'une **visite de pré-reprise**.

■ La mise en oeuvre

Le médecin du travail vérifie que le salarié est apte à son poste et définit avec le salarié et l'employeur les modalités de mise en oeuvre du TPT.

■ Indemnisation

Les indemnités journalières peuvent être maintenues en tout ou partie pendant une durée fixée par la caisse primaire d'affiliation du salarié.

Le calcul des indemnités journalières est basé au prorata des heures travaillées.



BON À SAVOIR

Il ne correspond pas obligatoirement à un mi-temps.

Le pourcentage d'activité est fixé par le médecin du travail (par exemple 40%, 50%, 80%...) et peut être progressif jusqu'à la reprise à temps complet.

L'invalidité peut succéder à un temps partiel thérapeutique si votre patient n'est pas en mesure de reprendre son activité à temps complet.

L'INVALIDITE DANS LE CONTEXTE D'UN MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Permettre à un salarié de compenser sa réduction de capacité au travail.

À la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle ayant entraîné une réduction de sa capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3, votre patient peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension d'invalidité accordée et versée par sa caisse d'Assurance Maladie.

● Qui peut la demander?

- 1 - À l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie notamment en raison de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré.
- 2 - À la demande de l'assuré, par lettre accompagnée d'un certificat médical rédigé par son médecin traitant.

● Deux conditions cumulatives

Il est procédé à un examen de ses droits administratifs et à un examen médical par le médecin conseil.

L'état d'invalidité est apprécié en fonction de la capacité de travail restante, compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle de l'intéressé.

● Les démarches

L'assuré remplit l'imprimé S4150 (demande de pension d'invalidité) qui lui est adressé par la Caisse d'Assurance Maladie en y joignant la copie de sa pièce d'identité, afin d'apporter tous les renseignements nécessaires concernant sa situation professionnelle et sa situation au regard des différentes législations de prévoyance et d'assurance.

Le Service Médical apprécie le taux d'invalidité et détermine la catégorie dans laquelle l'intéressé doit être classé (1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie). Son montant varie selon la catégorie de la pension d'invalidité attribuée. La Caisse d'Assurance Maladie statue sur le droit à pension après avis du médecin conseil dans un délai d'un mois.

NB : Aucune notification n'est adressée directement à l'employeur.



BON À SAVOIR

En accord avec le médecin du travail, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité toute catégorie peut conserver une activité professionnelle adaptée à son état de santé. L'activité salariée sera rémunérée en complément du versement de sa pension suivant les règles de cumul. En invalidité, le patient ne peut pas percevoir un revenu cumulé supérieur à celui perçu avant sa maladie suivie de l'invalidité. La pension peut être réduite voire suspendue.

En cas de reprise de l'activité, un arrêt de travail ayant pour motif la même pathologie que celle ayant motivé l'attribution de la pension d'invalidité ne pourra pas donner lieu à indemnisation par la Caisse (sauf en cas d'évolution et sous certaines conditions).

Une pension d'invalidité est accordée de manière temporaire. Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical.

LES RÔLES DU MÉDECIN DU TRAVAIL ET DU MÉDECIN CONSEIL

Généraliste ou spécialiste, vous êtes souvent le premier intervenant en matière de prévention de la désinsertion professionnelle.

Vous détenez la plupart des informations sur l'état de santé du salarié.

Vous savez précisément quelles sont les conséquences de son handicap, et ce qui lui est médicalement contre-indiqué.

N'hésitez pas à prendre directement contact avec le médecin du travail dès que :

- vous prescrivez un arrêt de travail et que vous pressentez une difficulté pour votre patient à reprendre son activité professionnelle,
- lors d'une consultation vous détectez une éventuelle difficulté de votre patient à se maintenir à son poste de travail.

Vous pouvez également joindre le Service Social de la Cramif.

● **Le Médecin du travail** assure dans le cadre du suivi individuel :

- La visite d'embauche *avant la fin de la période d'essai ou avant l'embauche dans certains cas (surveillance médicale renforcée).*
- La visite périodique, tous les 2 ans au moins.
- La visite de reprise : obligatoire lors de la reprise du salarié et dans un délai de 8 jours maximum : *après une absence pour congé maternité, pour maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non-professionnel.*
- La visite de pré-reprise
A noter. Elle ne dispense pas de la visite de reprise.
- Les visites dites « occasionnelles » : le salarié peut bénéficier d'un examen à la demande de son employeur ou à sa demande.

Il détermine l'aptitude ou l'inaptitude au poste de travail, émet des restrictions au poste, recommande des aménagements ou des adaptations au poste, donne son avis pour les temps partiels thérapeutiques et complète si besoin son diagnostic par des examens complémentaires.

Il intervient également en milieu de travail, notamment en CHSCT et participe aux actions de formation et d'information pour les salariés et les employeurs.

● **Le Médecin conseil** rend à la caisse dont il dépend, des avis sur :

- La durée de l'arrêt de travail en maladie ou en accident du travail
- La durée d'un arrêt de travail en temps partiel thérapeutique
- La stabilisation de la pathologie et le passage éventuel en invalidité (situation de maladie)
- Le diagnostic médical des maladies professionnelles
- La consolidation en accident du travail ou en maladie professionnelle et l'incapacité permanente

L'avis du médecin conseil en matière de reprise de travail ne dépend pas du poste de travail mais d'une capacité à exercer une activité rémunératrice quelconque.

Son avis s'impose à toutes les parties mais peut être contesté dans une expertise médicale.

Il conseille la visite de pré-reprise à l'assuré social dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle.

L'ASSURANCE MALADIE



Le Service Médical

- Il participe, tout particulièrement lors du contrôle de la justification médicale des arrêts de travail, à la détection des assurés sociaux présentant un risque de désinsertion professionnelle.
- Il contribue avec les autres acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle à la mise en oeuvre de solutions et peut solliciter le médecin du travail et le Service Social en qualité d'acteurs.

Le Service Social Cramif

- Il aide les personnes confrontées ou susceptibles d'être confrontées à un problème d'emploi du fait de leur état de santé, à se maintenir dans leur poste, leur emploi ou leur entreprise.
- Il aide les assurés qui n'ont pu conserver leur emploi du fait de la maladie, de l'invalidité, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du handicap, à retrouver les conditions nécessaires à un retour à l'emploi.
- Il propose un accompagnement individuel ou collectif.
- Il est l'interlocuteur privilégié de l'assuré pour l'informer et l'accompagner.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

- Elle effectue des signalements vers le Service Social des assurés en arrêts de travail depuis au moins 90 jours.
- La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle étudie des situations complexes de maintien dans l'emploi et peut autoriser l'accès à des mesures de remobilisation et de formation pendant l'arrêt de travail.



BON À SAVOIR



Prévention de la
Désinsertion
Professionnelle

Toute demande d'information
ou saisine à la cellule PDP doit être
adressée sur la boîte mail :

cellulePDP77@cpam-melun.cnamts.fr

Un numéro unique : **3646**

Un site : www.ameli.fr

L'arrêt de travail peut être réalisé en version électronique. Vous garantisiez à votre patient :

- Une transmission sécurisée
- Un traitement rapide
- La sauvegarde de l'arrêt de travail

L'AGEFIPH

Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées



SA MISSION :

Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises privées.

Les aides et services proposés par l'Agefiph s'adressent :

- aux personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires d'une RQTH, d'une pension d'invalidité, quelle que soit sa catégorie, d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 10 %, d'une carte d'invalidité ou d'une allocation adulte handicapé ou ayant déposé un dossier à la MDPH),
- aux employeurs.

Des services :



Accompagnement au maintien dans l'emploi des salariés handicapés



Accompagnement des demandeurs d'emploi handicapés et des entreprises

Des prestations :

Des expertises spécifiques sur les différentes typologies de handicap. Des spécialistes de l'ergonomie.

Des aides

- Aux entreprises
- Aux personnes handicapées

Vous pouvez consulter
l'ensemble des aides et services
disponibles sur le site de l'AGEFIPH :
www.agefiph.fr ou appeler
le N° vert : **0 800 11 10 09**

LE SAMETH

Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés



Le SAMETH a pour objectif :

- d'accompagner et de soutenir un établissement privé ou public, confronté à une situation ou à un risque d'inaptitude d'un de ses salariés. Le risque d'inaptitude est identifié suite à l'apparition, à l'aggravation des problèmes de santé ou suite à l'évolution du contexte professionnel,
- d'intervenir en lien avec le médecin du travail, le salarié et l'employeur pour proposer une démarche concertée visant le maintien dans l'emploi du salarié,
- de rechercher des solutions d'aménagements organisationnels, techniques, humains ou de reclassement professionnel,
- de mobiliser les aides et/ou prestations AGEFIPH ou FIPHFP éventuelles adaptées à la situation, au type de handicap (mobilisation d'experts de la déficience, mobilisation d'un ergonome, d'un psychologue du travail),
- et d'accompagner la mise en oeuvre des solutions préconisées.



BON À SAVOIR :

- Le lieu d'intervention du SAMETH dépend de l'adresse de l'entreprise.
- Le statut « travailleur handicapé » n'est pas obligatoire au moment de la saisine du dossier par le Sameth mais il sera nécessaire pour la mise en place de l'accompagnement.



SAMETH SEINE ET MARNE – ARERAM

51, Avenue Thiers – 77000 Melun

Tél : **01 64 87 08 73**

Télécopie : **01 64 87 08 74**

courriel : **accueil@sameth77.org**

Les coordonnées des SAMETH Ile de France sont consultables sur le site de l'Agefiph

www.agefiph.fr

LA DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

LA DIRECCTE coordonne le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH).

- **Le Médecin Inspecteur Régional du Travail (MIRT)** exerce une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs et participe à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. Son action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail auprès desquels il joue un rôle d'animation et d'appui technique. Il agit en liaison avec les inspecteurs du travail et coopère avec eux à l'application de la réglementation relative à la santé au travail. Dans le cadre du maintien dans l'emploi, il appuie et conseille les médecins du travail notamment dans leur avis d'aptitude.
- **L'inspection du travail** contrôle, au sein des entreprises, la bonne application du droit du travail et des conventions collectives en matière d'hygiène et sécurité dans les lieux de travail, d'évaluation des risques, d'accident du travail et de maladies professionnelles. Ils ont également un rôle de conseil et d'information des salariés et des employeurs.

DIRECCTE 
île de France
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE Unité territoriale 77
Cité administrative
20 quai Hyppolyte Rossignol
77011 MELUN CEDEX

LA MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées

La nouvelle loi sur le handicap du 11 février 2005 a créé un **guichet unique** dans **chaque département** pour faciliter les démarches des travailleurs handicapés.

La **MDPH** offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées, où toutes les formalités peuvent être effectuées, notamment les demandes de Reconnaissance de Travailleur Handicapé.

La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps.



MDPH

16, rue de l'Aluminium
77543 Savigny le temple Cedex
Tél : 01 64 19 11 40
Courriel : contact@mdph77.fr

COORDONNEES DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (Art. L4622-2 du code du travail).

A cette fin, ils :

- **Conduisent les actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- **Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants** sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- **Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques** concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- **Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.**



SIMT - 4 Ave Christian Doppler CS - 90080 SERRIS - 77707 Marne la Vallée
Tél 08 11 11 77 77 - Fax 01 64 33 74 72

ACMS - 55, rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES
Tél 01 46 14 84 00 - Fax 01 47 28 84 83

CIAMT - 26, rue Marboeuf - 75008 PARIS
Tél 01 40 74 00 14 - Fax: 01 43 59 73 06

AICAC - 22, avenue de la résistance - 77 500 CHELLES
Tél 01 60 08 39 22 - Fax: 01 64 26 44 46

CMIE - 80, rue de Clichy - 75 009 PARIS
Tél 01 49 70 84 84 - Fax 01 49 70 84 98

SIST BTP - 200, rue de la Fosse aux Anglais - 77190 DAMMARIE-LES-LYS
Tél 01 64 87 66 00 - Fax 01 64 87 66 96

